



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 84135

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions d'obtention de la qualification ou de la requalification de médecins spécialisés. Depuis 1948, cette compétence relève de l'Ordre des médecins (la loi du 4 mars 2002 a confirmé cette mission de l'Ordre). En contradiction avec la loi, un projet prévoit de transférer cette compétence au système universitaire, sans que les médecins universitaires l'aient demandé. Les procédures de « requalification » qui ont trait à des médecins en pleine activité professionnelle ne peuvent que « reposer » sur des commissions dont les membres sont immergés dans la vie professionnelle ; une prise en compte de l'ensemble de la profession est fondamentale. Aucun texte communautaire ne saurait justifier cette décision. En conséquence, au regard de ces éléments et compte tenu des enjeux, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet avant de remettre en cause un système déjà éprouvé.

Texte de la réponse

Un dispositif relatif à la qualification des médecins a été institué par le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 et l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins. Ce dispositif, qu'il n'est pas envisagé de modifier, autorise tous les médecins en exercice à solliciter une qualification de spécialiste différente de la qualification de généraliste ou de spécialiste qui leur a été reconnue, après validation du troisième cycle des études médicales. L'octroi de la qualification est de la seule compétence de l'ordre des médecins. Les décisions sont prises par le conseil départemental de l'ordre concerné, après avis de la commission nationale de première instance compétente pour la spécialité considérée. Elles sont susceptibles d'appel devant le Conseil national de l'ordre des médecins, après avis de la commission nationale d'appel compétente. Les médecins désireux de solliciter une nouvelle qualification doivent justifier d'une formation et d'une expérience qui leur assurent des compétences équivalentes à celles requises pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées (DES) ou du diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC) de la spécialité sollicitée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84135

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 878

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7874